

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 19/05/2026

VOI.26.00.A01475

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ANTONIN FANART

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A01465 en date du 07/05/2026,
Vu la demande de Madame IEMMOLO Valérie
Considérant que des travaux de livraison rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE ANTONIN FANART

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A01465 en date du 07/05/2026, portant réglementation de la circulation RUE ANTONIN FANART, est abrogé.

Article 2 : Le 18/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ANTONIN FANART au droit du N°10 devant le portail jusqu'à l'habitation :

- Le stationnement des véhicules est interdit entre 07h30 et 09h30 sur 13 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- entre 07h30 et 09h30, un fort empiètement est instauré ;

Article 3 : Le 21/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ANTONIN FANART au droit du N°10 devant le portail jusqu'à l'habitation :

- Le stationnement des véhicules est interdit entre 07h30 et 09h30 sur 13 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- entre 07h30 et 09h30, un fort empiètement est instauré ;

Article 4 : Le 26/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ANTONIN FANART au droit du N°5 jusqu'au droit du N°10 :

- Le stationnement des véhicules est interdit entre 08h00 et 12h00 sur 1 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- entre 08h00 et 12h00, un fort empiètement est instauré ;



Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13/05/2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public